

N° 1193

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 novembre 1998.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SENAT

*autorisant la ratification d'une convention internationale
pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4, 54 et 18 (1998-1999).

Traités et conventions.

Article unique

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1998.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 4 (1998-1999), Sénat.

N°1193. - PROJET DE LOI adopté par le Sénat autorisant la ratification d'une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (*renvoyé à la commission des affaires étrangères*)